

Conclusions sur les protections des lanceurs d'alerte

19/05/2017

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 32 pays membres (les 28 États membres de l'UE ainsi que la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse) et 13 pays associés et observateurs, soit plus d'un million d'avocats européens.

- Le CCBE n'a pas l'intention d'apporter de commentaires quant au bien-fondé de la consultation de la Commission sur les lanceurs d'alerte, mais aimerait souligner l'importance de préserver les droits de tous les justiciables aux protections du secret professionnel dans leurs relations avec les avocats en tant que pierre angulaire de l'état de droit.
- Le CCBE accepte le principe général selon lequel les personnes qui révèlent des informations par altruisme et dans l'intérêt général devraient être protégées dans leur travail pour autant que l'intérêt général l'emporte sur les inconvénients que pourraient occasionner leurs révélations et que leurs actions soient légales.
- Néanmoins, à l'instar de certains droits de l'homme qui prévalent sur d'autres, l'intérêt général universel du secret professionnel, qui constitue l'une des pierres angulaires de l'état de droit, ne doit jamais subir de préjudice dans l'intérêt de la protection du travail individuel contre le lancement d'alerte. Par ailleurs, le CCBE exhorte la Commission à prendre en compte le fait que dans le cas où une nouvelle législation relative au lancement d'alerte est envisagée, celle-ci devrait contenir des dispositions spécifiques empêchant que les informations protégées soient révélées ou subissent un préjudice à la suite d'un lancement d'alerte, pour des raisons de secret professionnel. En conséquence, le maintien de l'état de droit implique nécessairement que la confidentialité qui existe entre les avocats et leurs clients soit protégée.
- Dans le cadre de leurs activités, il est primordial que les justiciables soient en mesure de faire valoir et de préserver le secret professionnel auquel leur avocat et eux-mêmes ont droit.

Dans de nombreux États membres, le secret professionnel est une obligation protégée et soumise à des sanctions prévues par le code pénal. Il est important de noter que le secret professionnel ne peut être utilisé ni à des fins de protection ni de dissimulation de l'illégalité, ni en vue de contourner la loi.

- En l'absence de secret professionnel, les droits des citoyens aux services, à l'assistance et à la représentation juridiques, ainsi que le droit des avocats de ne pas être assimilés à leur client, ne seraient pas protégés correctement contre l'ingérence injustifiée de l'État.